

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

## COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11

( 4 pages)

Prononcé publiquement le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police d'Auxerre - du 22 février 2019,

### PARTIES EN CAUSE :

#### Prévenu

COPIE CONFORME  
délivrée le : 14/09/20  
à M. MORIN A0933

L Né le E  
De nationalité française  
Demeurant  
Libre

Appelant, comparant, assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0933 qui a déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier

#### Ministère public appelant incident

#### Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : , président de chambre, siégeant à juge unique conformément à l'article 547 du Code de procédure pénale.

Greffier \_\_\_\_\_  
aux débats et au prononcé,

Ministère public  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
avocat général

### LA PROCÉDURE :

#### La saisine du tribunal et la prévention

LEBOURG Mickael a été poursuivi devant le tribunal selon exploit d'huissier délivré à personne le 07 janvier 2019, prévenu d'avoir :

- le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (D606) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription commis l'infraction de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE, (1<sup>ère</sup> analyse 0.38 MG/L D'AIR EXPIRE - 2<sup>ème</sup> analyse 0.40 MG/L D'AIR EXPIRE) avec le véhicule immatriculé

*infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route*

### **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE POLICE D'AUXERRE - par jugement contradictoire à signifier, en date du 22 février 2019, a :

- déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés,

- condamné \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ à :

\*200 euros d'amende contraventionnelle

\*Suspension du permis de conduire pendant 2 mois

*Le jugement a été signifié à personne le 11 juin 2019*

### **Les appels**

Appel a été interjeté par :

Monsieur L \_\_\_\_\_ le 14 juin 2019, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. l'officier du ministère public, le 14 juin 2019 contre Monsieur L \_\_\_\_\_

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 2 juin 2020, le président a constaté l'identité du prévenu.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

\_\_\_\_\_ été entendue en son rapport.

#### **Sur les conclusions in limine litis, ont été entendus :**

Maître MORIN Xavier, avocat de \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ prévenu, en sa plaidoirie,

#### **Sur le fond, ont été entendus:**

Le prévenu \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Le ministère public en ses réquisitions

Maître MORIN Xavier, avocat de \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ prévenu, en sa plaidoirie,

Le prévenu \_\_\_\_\_ L \_\_\_\_\_ qui a eu la parole en dernier.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire

Déclare les appels recevables

Infirme le jugement critiqué

Prononce la relaxe du prévenu

Renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir

Le présent arrêt est signé par \_\_\_\_\_, président et par \_\_\_\_\_, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

